

ARRETE DU MAIRIE N°20230062

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la commune de BASSUSSARRY

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code de commerce,
VU la demande présentée le 27 février 2023 par Madame BENET Laure, Présidente de l'Association des Parents d'élèves de l'école de Bassussarry, domiciliée à BASSUSSARRY pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un vide grenier le 02 avril 2023 ;
CONSIDERANT l'avis favorable de la commission communale animation relative à l'organisation de cette manifestation,
Vu l'attestation d'assurance en RC remise par le demandeur.

ARRETE

Article 1 : L' A.P.E. est autorisée à occuper :

- le dimanche 02 avril 2023 de 05h00 à 17h00
- Au Fronton, Chemin de Carricazart 64200 BASSUSSARRY afin d'organiser un vide grenier.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable le 02 avril 2023 à 22h00. Elle est personnelle, incessible.

Article 3 : Le stationnement et la circulation sera réglementée sur le chemin de Carricazart. Seul un « Dépose Minute » sera autorisé sur le chemin de Carricazart de 05h00 à 08h30 et de 15h à 17h. En dehors de ces horaires le stationnement et la circulation seront interdites.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. La société s'engage à prendre en charge toutes les dispositions nécessaires à la sécurité du public. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : MM.

- le directeur général des services communaux,
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Et tous les Agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Article 8 : Ampliation de l'arrêté au pétitionnaire.

Bassussarry, le 16 mars 2023

Le Maire,
Michel LAHORGUE

